

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD56

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peuvent transmettre »,

les mots :

« transmettent » et

aux mots :

« l'une des situations décrites »,

les mots :

« l'un des cas décrits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La transmission des informations à l'exploitant doit être systématique.